



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°10 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4173-N10797

Avis conforme délibéré le 18 février 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 février 2026 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025 et du 7 octobre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4173-N10797, présentée le 18 décembre 2025 par la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01), relative à la révision allégée n°10 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 janvier 2026 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), située dans l'Ain, compte 27 communes et 104 770 habitants (Insee), a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 2 % sur la période 2016-2022, le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Pays de Gex ayant été approuvé le 27 février 2020¹ et le territoire étant couvert

1 L'élaboration du PLUiH du Pays de Gex a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-727](#) du 12 août 2019. Une révision générale du PLUiH a été engagée le 27 mars 2024.

intégralement par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom approuvé le 19 décembre 2019², pour partie par le parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura, et soumis, pour partie, à la loi montagne ;

Considérant la nature de la révision allégée n°10, qui porte uniquement sur la commune de Pougny et a pour seul objet de reclasser une partie (1 159 m²), actuellement en zone 2AUE selon le dossier, de la parcelle AB 265³ en une zone UGm2⁴ en raison du jugement n°[21LY03903](#) du 14 février 2023 de la Cour administrative d'appel de Lyon qui a considéré que ce classement en zone 2AUE constitue une erreur manifeste d'appréciation et a annulé sur ce point la délibération du 27 février 2020 approuvant l'élaboration du PLUiH du Pays de Gex ;

Considérant l'application de l'article [L.600-12](#) du code de l'urbanisme, qui, du fait de l'annulation partielle précitée, restaure sur la parcelle en question le zonage opposable issu du document antérieur d'urbanisme antérieur, à savoir une zone 1AUe (zone à urbaniser d'équipement) selon la notice du dossier (p. 5) ou une zone UC (zone urbaine centralité) selon le jugement (§14), ce qui, dans les deux cas, correspond à une zone immédiatement constructible, contrairement au classement en zone 2AUE, qui implique la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone et ainsi la rendre constructible⁵ ;

Considérant qu'il résulte des éléments précédemment mentionnés que la procédure en question a pour seul effet de reclasser une zone immédiatement constructible (1AUe ou UC)⁶ par une autre zone immédiatement constructible (UGm2)⁷, qui plus est sur une face limitée (1 159 m²) et ne consiste donc pas en l'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation ;

Considérant de ce fait que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'artificialisation des sols, les milieux naturels et la biodiversité, les zones humides, le patrimoine paysager et bâti, l'air, les besoins en eau et assainissement ainsi que les risques et nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°10 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

2 La révision du Scot du Pays de Gex a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2019-ARA-AUPP-0722](#) du 23 juillet 2019. Le [Pôle métropolitain du genevois français](#) a prescrit par délibération du 28 mars 2025 l'élaboration d'un Scot qui couvrira à la fois les territoires de la CAPG, des communautés de communes de Terre Valserhône et du Genevois ainsi que de la communauté d'agglomération d'Annemasse – Les Voirons.

3 Il s'agit d'une partie de l'ancienne parcelle AB n°177, identifiée sous cette référence dans le jugement précité.

4 Selon le [géoportail de l'urbanisme](#) et le jugement (§11), la zone 2AUE correspond à une « réserve foncière à urbaniser en équipement » et la zone UGm2 à une « zone urbaine générale de densité moyenne ».

5 Cf les définitions de ces zones données aux articles [R.151-18](#) et [R.151-20](#) du code de l'urbanisme.

6 La zone UC correspond aux secteurs de centralité urbaine du Pays de Gex. Cette zone a pour caractéristiques d'assurer une mixité des fonctions urbaines.

7 Il s'agit de secteurs à dominante résidentielle où la densification doit être maîtrisée. À l'instar du secteur UGd, le secteur UGm est divisé en deux sous-secteurs UGm1 permettant la réalisation de collectifs et UGm2 limitant les hauteurs tout en conservant la même emprise au sol.

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°10 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°10 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par
délégation, sa présidente

Véronique Wormser